



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben

sur le territoire de la commune de Herrlisheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n° 2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** la décision du 19 février 2020 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification d'un plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à rectifier une erreur matérielle du contour du zonage réglementaire du PPRI sur une partie de la commune de Herrlisheim ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur concerné par la modification est situé hors d'eau, que cette situation était connue avant approbation du PPRI ;

CONSIDÉRANT QUE la modification constitue en la régularisation d'une situation qui grève les droits à construire des propriétaires de ces parcelles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté prescrit la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben sur la commune de Herrlisheim.

Une consultation du public sera organisée du 1er juillet 2020 au 15 juillet 2020 conformément aux dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 :

Seront associés, la Communauté de communes du Pays Rhénan, la commune de Herrlisheim, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bande Rhénane qui délibéreront, chacun en ce qui le concerne, sur le projet présenté.

Le public pourra consulter le dossier en Mairie de Herrlisheim et déposer ses observations dans un registre prévu à cet effet (aux heures d'ouverture de la Mairie : de 09h00 à 12h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et de 15h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi). Le public pourra également faire part de ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-ppri-zorn-modification@bas-rhin.gouv.fr.

Les informations liées à cette procédure de modification figureront sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (<http://www.bas-rhin.gouv.fr>). Elles pourront être communiquées sur le site internet de la ville de Herrlisheim, dans le bulletin d'information diffusé dans la commune ou sur les panneaux à messages variables situés sur le ban communal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune de Herrlisheim;
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan ;
- au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bande Rhénane ;

Il sera affiché, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant un mois au minimum, en Mairie de Herrlisheim, au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bande Rhénane.

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de la commune de Herrlisheim, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bande Rhénane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le
La préfète,

- 7 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY